

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-DREAL UD38-2026-05-27**

du 22 MAI 2026

**à l'encontre de la société ELKEM SILICON CHEMISTRY
sur la commune de Salaise-sur-Sanne**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (UE) n°2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (POP), notamment l'article 3 et l'annexe I ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 et le livre V titre II (produits chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire), et notamment les articles L.521-17 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ELKEM SILICON CHEMISTRY située sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne (38150), et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-07739 du 26 octobre 2010 concernant la société BLUESTAR SILICONES FRANCE SAS, devenue la société ELKEM SILICONES FRANCES SAS le 20 septembre 2017 par donner acte du 20 octobre 2017, puis la société ELKEM TESTVIRSOMHET III par arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2026-03-21 du 19

mars 2026, devenue la société ELKEM SILICON CHEMISTRY le 23 avril 2026 par donner acte du 12 mai 2026 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 13 avril 2026, réalisé à la suite de la visite d'inspection effectuée le 19 janvier 2026 du site de la société ELKEM SILICON CHEMISTRY, situé sur la commune de Salaise-sur-Sanne ;

Considérant le courriel du 14 avril 2026, avec accusé réception du 17 avril 2026, de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la société ELKEM SILICON CHEMISTRY, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Salaise-sur-Sanne ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriels en date du 17 avril 2026 et du 5 mai 2026 ;

Considérant que l'article 3 du règlement (UE) n°2019/1021 du 20 juin 2019 susvisé prévoit que les substances qui figurent à l'annexe I du même règlement sont interdites et que celle-ci précise dans un tableau les dérogations spécifiques pour leur utilisation ;

Considérant que, lors de l'inspection du 19 janvier 2026, l'inspection des installations classées a constaté que le paragraphe 1 de la ligne concernant l'acide perfluorooctane sulfonique et ses dérivés PFOS portant sur les concentrations autorisées de l'annexe I du règlement (UE) n°2019/1021 du 20 juin 2019 susvisé, n'est pas respectée depuis le 3 décembre 2025 dans les mousses-incendie utilisées dans les cuves « Cessil » et « USD H68 » présentes dans l'établissement de la société ELKEM SILICON CHEMISTRY ;

Considérant que, lors de l'inspection du 19 janvier 2026, l'inspection des installations classées a constaté que le paragraphe 3 de la ligne concernant l'acide perfluorohexane sulfonique PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS de l'annexe I du règlement (UE) n°2019/1021 du 20 juin 2019 susvisé portant sur les concentrations autorisées, n'est pas respecté dans les mousses-incendie utilisées dans la cuve « Cessil » de l'établissement de la société ELKEM SILICON CHEMISTRY ;

Considérant qu'il s'agit d'un non-respect des dispositions prévues par l'article 3 du règlement (UE) n°2019/1021 du 20 juin 2019 susvisé, qui interdit dans son paragraphe 1 l'utilisation des substances figurant en annexe I ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation susvisée, il y a lieu de faire application des dispositions des articles L.521-17 et L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ELKEM SILICON CHEMISTRY de respecter les dispositions de l'article 3 du règlement (UE) n°2019/1021 du 20 juin 2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société ELKEM SILICON CHEMISTRY (SIREN n°993 876 564), dont le siège social se situe lieu-dit « Les Usines » – 38150 Roussillon, exploitant ses installations sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne (38150), est mise en demeure dans un délai de 12 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes :

- les dispositions de l'annexe I du règlement (UE) n°2019/1021 du 20 juin 2019 susvisé fixant une concentration maximale en PFOS ou de ses sels à 0,025 mg/kg (0,000025 % en masse) dans des mélanges,
- les dispositions de l'annexe I du règlement (UE) n°2019/1021 du 20 juin 2019 susvisé fixant une concentration maximale en PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS à 0,1 mg/kg (0,00001% en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans le délai prévu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ELKEM SILICON CHEMISTRY et dont copie sera adressée au maire de Salaise-sur-Sanne.

La préfète

Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Mahamadou DIARRA

